

fut renouvelé jusqu'au 20 mars 1915. Le 2 janvier 1915, la défenderesse agissant par ses employés l'aurait violemment expulsé de la terre, lui, sa famille, son matériel roulant, et tout ce qui lui appartenait, et ce d'une manière illégale et malicieuse, lui causant ainsi un tort considérable. La défenderesse, prétendant agir en expropriation, n'aurait accordé au demandeur aucune indemnité, ne lui aurait donné aucun avis, et n'aurait rempli aucune des formalités voulues par la loi.

La défenderesse demanda le rejet de l'action. Ses moyens furent: (a) le bail du demandeur a expiré le 20 mars 1914, et n'a pas été renouvelé; (b) la défenderesse, avec l'approbation du ministre des chemins de fer et canaux accordée le 9 janvier 1914, et la Commission des chemins de fer, du 28 janvier 1914, a déposé ses plans, profils et livre de renvoi, conformément à la loi, pour la transmission de sa ligne électrique, le 26 janvier 1914, et elle a donné tous les avis requis par la loi, y compris un avis spécial à la propriétaire de la terre, la susdite dame Tremblay; (c) en août 1914, le demandeur, en considération du paiement d'une somme de \$20, aurait permis aux employés de la défenderesse d'entrer sur sa terre pour travailler à la ligne de transmission de cette dernière; (d) le 23 octobre 1914, la défenderesse, a obtenu de M. le juge Beaudin un permis de possession sujet à des conditions qu'elle a remplies; (e) le 29 octobre 1914, la défenderesse a lancé un bref de possession contre le demandeur, et c'est en vertu de ce bref que le demandeur a été expulsé de la terre par le shérif du district de Montréal; (f) la défenderesse a fait exécuter ce bref de la manière la moins rigoureuse possible, mais le demandeur se rendit coupable de négligence, et s'exposa, lui-même et sa famille, à de grands dommages, qu'il aurait pu éviter.